

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 13 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM GIRANDIER	GASTINEAU	VERONIQUE	EDUCATION
MM SEICHAIS		EDITH	EDUCATION
MM MOREAU		CELINE	EDUCATION
MM THEBAUD	CLOUET	MARIE-CECILE	EDUCATION
MM PAUGOY	HOUEMOND	LAURENCE	EDUCATION
MM CLAMENS	EVENO	CATHERINE	EDUCATION
M. TOUILLET		FRANCK	EDUCATION
M. DREILLARD		ANTOINE	EDUCATION
MM BOULAIS	VINCENDEAU	MYRIAM	EDUCATION
MM TORDJMAN		SYLVIE	EDUCATION
MM LACROIX	SORT	CHRISTELLE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM JOLY		CATHERINE	EDUCATION
M. GIRANDIER		STEPHANE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

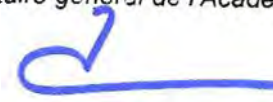
Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 21/07/2025

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

La Rectrice de la région académique Pays de
la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie



Philippe DIAZ

Katia BÉGUIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administré en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 73.44 %, la part des hommes est de 26.56 %
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 76.92 %, la part des hommes est de 23.08 %